

# Fiche d'information : Aperçu de l'entente du règlement relatif aux services à l'enfance et à la famille des Premières nations et au principe de Jordan

Groupe des enfants retirés de leur foyer et groupe des familles d'enfants retirés de leur foyer

## À propos du règlement

Le 24 octobre 2023, la Cour fédérale a approuvé <u>l'entente de règlement</u> du recours collectif sur les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et le principe de Jordan, qui prévoit une indemnisation de 23,34 milliards de dollars pour les membres des Premières Nations touchés et certains membres de leur famille.

Le règlement s'applique aux enfants des Premières nations vivant dans les Réserves ou au Yukon qui ont été retirés de leur foyer par les agences de protection de l'enfance opérant dans les communautés des Premières Nations et placés dans des foyers d'accueil financés par Services aux Autochtones Canada entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 2022. Il s'applique également aux enfants des Premières Nations touchés par l'interprétation étroite du principe de Jordan par le gouvernement fédéral. Il s'agit d'enfants dont on a confirmé qu'ils avaient besoin d'un service essentiel, mais qui ont subi un retard, un refus ou une lacune dans la prestation de ce Service Essentiel entre le 1er avril 1991 et le 2 novembre 2017.

L'entente de règlement fait suite à deux recours collectifs, à la suite d'une décision historique du Tribunal canadien des droits de la personne en janvier 2016 ordonnant au gouvernement fédéral de mettre fin à sa discrimination et de réformer immédiatement le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.

Les négociations de règlement ont commencé à l'automne 2021, menant à une entente de principe le 31 décembre 2021, et à une entente de règlement final révisée approuvée par le Tribunal canadien des droits de la personne le 26 juillet 2023, et par la Cour fédérale le 24 octobre 2023.



## Faits utiles

## Ce que le règlement comprend :

- 23,34 milliards de dollars en compensation pour les membres des Premières Nations touchés et certains membres de leur famille.
- Un fonds Cy-près de 50 millions de dollars pour permettre aux membres du groupe d'avoir accès à des programmes culturels, communautaires et de guérison.
- Un fonds de 90 millions destiné aux membres du groupe du principe de Jordan ayanr des besoins importants, après qu'ils aient atteint l'âge de la majorité, pour assurer leur dignité personnelle et leur bien-être.

#### Admissibilité:

Neuf groupes sont admissibles à une indemnisation dans le cadre du règlement. La Cour fédérale a approuvé le processus de réclamation pour :

- Groupe des enfants retirés de leur foyer: Les enfants des Premières Nations qui, alors qu'ils étaient mineurs entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 2022, ont été retirés de leur foyer par les autorités chargées de la protection de l'enfance ou placés volontairement. Le retrait du foyer s'est produit alors que l'enfant ou son/ses parent(s) ou grand(s)-parent(s) gardien(s) résidait(nt) ordinairement dans une Réserve au Canada ou au Yukon. Le placement a été financé par Services aux Autochtones Canada (SAC).
- **Groupe des familles des enfants retirés de leur foyer :** parents ou grands-parents responsables admissibles des enfants du groupe des enfants retirés de leur foyer.

Les parents responsables sont les parents biologiques, les parents adoptifs et les beauxparents des Premières Nations qui vivaient avec le membre du groupe des enfants retirés de leur foyer et assumaient les responsabilités parentales à son égard au moment du retrait de l'enfant. Les parents d'accueil ne sont pas admissibles en tant que parents responsables en vertu de l'entente de règlement.

Les grands-parents responsables admissibles sont la grand-mère ou le grand-père responsable, biologique ou adoptif, qui vivait avec l'enfant membre du groupe des enfants retirés de leur foyer et assumait les responsabilités parentales à son égard au moment du retrait, en l'absence de l'un des parents ou des deux parents de l'enfant.

### Montant de l'indemnisation :

• Le montant de l'indemnisation qu'un réclamant admissible peut recevoir dépendra des circonstances de chaque réclamant.



- Les réclamants peuvent être admissibles dans plusieurs groupes de l'entente de règlement. Les réclamants recevront le montant le plus élevé de tous les groupes pour lesquels ils sont admissibles. Les indemnités ne seront pas combinées.
- L'indemnité de base dans le cadre du groupe des enfants retirés de leur foyer s'élève à 40 000 \$. Les réclamants peuvent avoir droit à des paiements supplémentaires et à des intérêts.
- Un maximum de deux parents ou grands-parents responsables admissibles peuvent recevoir une indemnité de base de 40 000 \$ chacun pour un enfant retiré. Si plus de deux parents ou grands-parents responsables ont soumis une réclamation pour le même enfant, la priorité sera accordée aux deux réclamants à qui l'enfant a été retiré en premier.
- De plus amples informations sur l'indemnisation seront disponibles à l'ouverture de la période de réclamation.

## Processus de réclamation

- La période de réclamation pour chaque groupe s'ouvrira par phases, en commençant par le groupe des enfants retirés de leur foyer et le groupe des familles des enfants retirés de leur foyer d'ici la fin de l'année 2024.
- Chaque groupe dispose d'un processus de réclamation spécifique qui doit être approuvé par la Cour fédérale avant l'ouverture de chaque période de réclamation.
- Le processus de réclamations comprend des détails sur la manière de soumettre une réclamation, les documents requis et les étapes à suivre pour recevoir une indemnisation.
- Les membres du groupe peuvent être admissibles à une indemnisation au titre de plusieurs groupes et devront remplir un formulaire de réclamation pour chaque groupe qui s'applique à eux.
- Les membres du groupe n'ont pas à payer d'avocat pour participer à ce procès ou pour recevoir un paiement au titre du règlement.

## Ressources et soutien

Des ressources et un soutien sont mis gratuitement à la disposition des membres du groupe..

• **Site Web du règlement :** Des informations sur le règlement et le processus de réclamation sont disponibles sur le site fnchildclaims.ca/fr/. Lorsque la période de réclamation sera ouverte, des ressources telles qu'un outil d'évaluation de l'admissibilité seront disponibles.



- **Administrateur**: L'administrateur est Deloitte. Les membres du groupe peuvent contacter l'administrateur au 1-833-852-0755 ou à l'adresse <u>FNChildClaims@deloitte.ca</u> pour toute question concernant le règlement et le processus de réclamation.
- **Soutien juridique :** Des conseils juridiques relatifs à ce règlement sont fournis gratuitement aux membres du groupe et peuvent être obtenus auprès de l'administrateur au 1-833-852-0755.
- Soutien en matière de santé mentale et de mieux-être: Des conseils en matière de santé mentale et un soutien en cas de crise sont disponibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par l'intermédiaire de la ligne d'écoute d'espoir pour le mieux-être au 1-855-242-3310 ou en ligne à <u>espoirpourlemieuxetre.ca</u>. Les conseils sont disponibles en anglais, en français, en cri, en ojibway et en inuktitut. Les enfants et les jeunes peuvent également appeler Jeunesse, J'écoute en tout temps au 1-800-668-6868 ou envoyer le numéro de texto 686868.
- À l'ouverture de la période de réclamation, les membres du groupe auront également accès à des agents de soutien aux réclamations, sans frais, qui leur fourniront un soutien individuel, virtuel ou en personne, pour remplir le formulaire de réclamation et les mettre en contact avec des services locaux et des ressources de mieux-être.